



**CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
NIORTAIS**

**ET**

**LA VILLE DE NIORT**

***Objet : Organisation des activités nautiques dans le cadre de l'opération « Niort Plage » durant la période estivale***

**ENTRE** les soussignés

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain BAUDIN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 1<sup>er</sup> juin 2015, ci-après désignée la CAN,

**ET**

La Ville de Niort, représentée par, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 2015, ci-après dénommée la Ville de Niort,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule :**

La Ville de Niort met en place l'opération « Niort Plage » durant la période estivale. L'objectif de cette action est de permettre à tous de s'initier à la pratique d'activités sportives diverses dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dès lors, la Ville de Niort a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour assurer l'organisation des activités nautiques dans le cadre de sa compétence « apprentissage et pratique des activités nautiques ».

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation des activités nautiques et d'accueil des organismes tels que les Accueils Collectifs de Mineurs demandées par la Ville de Niort à la CAN, à savoir :

- organisation de séances encadrées de canoë-kayak et Stand Up Paddle (S.U.P.) sur la Sèvre Niortaise au départ de Pré Leroy ou d'un départ en amont et arrivée à Pré Leroy.
- organisation de séances de découverte « Charte de l'eau » avec accueil à la piscine puis sur la Sèvre Niortaise en canoë-kayak au départ de Pré Leroy,

ainsi que les obligations des deux parties.

De plus, pour la mise en place des séances encadrées de canoë kayak et S.U.P., des visites nocturnes, des randonnées à la journée et des locations aux particuliers, la Ville de Niort autorise la CAN à mettre en œuvre un partenariat avec l'Office du Tourisme Niort Marais Poitevin.

La mise en place de toute activité nouvelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui aura pour objet de définir ses conditions matérielles d'organisation et de sécurité mais également de préciser les conditions de fonctionnement et son coût.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION GENERALE DE L'ACTIVITE CANOE-KAYAK et STAND UP PADDLE**

La CAN établira les zones navigables, sur la Sèvre Niortaise, au départ ou à l'arrivée du Pré Leroy et veillera à les sécuriser en partenariat avec les services de la Ville de Niort. Elle procédera à l'affichage sur le site des zones navigables ainsi établies.

La CAN sollicitera les autorisations nécessaires pour la navigation et définira les niveaux d'eau en partenariat avec les services de la Ville de Niort.

Le transport des pontons sera assuré conjointement par la Ville de Niort et la CAN.

Le gardiennage de ce matériel est assuré dans le cadre général de l'opération « Niort Plage ».

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de NIORT et la CAN procéderont à l'affichage de leurs attestations respectives sur le site.

## **ARTICLE 3 – SECURITE DU DEROULEMENT DE L'ACTIVITE CANOE-KAYAK**

La Direction des Risques Majeurs de la Ville de NIORT informera la CAN, en appelant l'éducateur de la CAN en charge de l'activité nautique (ou la piscine Pré-Leroy) et la permanence de l'Office du Tourisme à « Niort Plage », en cas de nécessité de manœuvres des ouvrages hydrauliques, pouvant entraîner la perturbation ou l'annulation des activités.

Dans le cadre du dispositif de vigilance crue et/ou du dispositif de vigilance météo ou d'information, la Direction des Risques Majeurs de la Ville de Niort informera la CAN, en appelant l'éducateur de la CAN en charge de l'activité nautique (ou la piscine Pré-Leroy) et la permanence de l'Office du Tourisme à « Niort Plage », d'un risque de crue et/ou d'alerte météo.

L'éducateur de la CAN et /ou la permanence de l'Office du Tourisme gérant les locations de canoë-kayak se réserve la possibilité d'annuler l'activité en cas d'impraticabilité du parcours ou de conditions atmosphériques rendant la pratique de l'activité dangereuse (notamment en cas d'orage). La CAN ne percevra alors aucune rémunération pour l'activité non effectuée.

Un bulletin quotidien d'information météo sera affiché par l'Office de tourisme à proximité du départ près du ponton d'embarquement.

## **ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES EN DIRECTION DES ORGANISMES**

Les activités à destination des organismes se dérouleront, pendant la période estivale, du lundi au vendredi, entre 9 heures et 17 heures.

Le planning d'utilisation des créneaux pour l'accueil des A.C.M. sera établi conjointement par la Ville de Niort et la CAN.

Les enfants, qui participent aux activités nautiques dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs, doivent présenter un certificat d'aptitude, conformément à l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté du 25 avril 2012, portant application de l'article R227-13 du Code de l'Action Sociale. La CAN assure l'encadrement et la sécurité des séances. L'organisme fournira les certificats requis avant chaque début de séance aux éducateurs de la CAN. En cas de non présentation du certificat d'aptitude par certains enfants, les éducateurs de la CAN sont habilités à effectuer le test sur le site avant le début de l'activité pour accepter, ou non, ces enfants sur l'eau dans le cadre de la séance.

La CAN s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, dans le respect de la réglementation en vigueur relative à l'encadrement des activités sportives. Elle fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique sécurisée de l'activité. Elle assurera l'encadrement par du personnel diplômé de la CAN (Brevet d'Etat canoë-kayak ou ETAPS titulaire compétent dans les activités nautiques).

#### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Le temps passé par ses personnels pour l'organisation générale de l'activité et la signalétique mise en œuvre sur la zone navigable seront à la charge de la CAN.

Par ailleurs, la CAN procédera à l'émission d'un titre de recettes pour chacun des organismes participant à l'activité (à l'exception des Accueils Collectifs de Mineurs de la Ville de Niort), sur la base du devis établi préalablement à la réalisation de la prestation et des tarifs en vigueur, votés chaque année, par le Conseil d'Agglomération.

Pour ce qui concerne les Accueils Collectifs de Mineurs de la Ville de Niort, la CAN procédera à l'émission d'un titre de recettes global à l'encontre de la Ville de Niort, à la fin de l'opération, sur la base des tarifs en vigueur, votés chaque année, par le Conseil d'Agglomération et de l'ensemble des devis établis préalablement à la réalisation des prestations.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans. Toutefois, chaque année, préalablement à la mise en place de l'opération, une annexe précisera la liste du matériel mis à disposition, les dates précises de son déroulé et les tarifs en vigueur, et ne fera pas l'objet d'une délibération systématique au Conseil d'Agglomération.

#### **ARTICLE 7 – PARTENARIAT**

Chacune des parties s'engage à indiquer l'aide que lui apporte l'autre lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elles indiqueront visiblement ce partenariat en insérant leur logo respectif sur leurs programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo devra être contrôlée par le service Communication de chacune des parties.

**ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

Fait à NIORT, le - 9 JUIN 2015

Le Maire de Niort



Jérôme BALOGE

le Vice-Président délégué de la  
Communauté d'Agglomération de Niortais,

Alain BAUDIN